

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL560

présenté par
M. Mathiasin

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« par tout moyen »,

insérer les mots :

« garantissant la confidentialité et la réception personnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer de la bonne réception de la décision par l'intéressé.

Il ne suffit pas en effet qu'une décision ait été notifiée pour qu'elle soit reçue, qui plus est par son destinataire.

Les nombreux moyens de communication modernes ne sont pas infaillibles, un accusé de réception automatique ou un retour signalant une erreur ne veut pas nécessairement signifier que le message est arrivé ou au contraire qu'il n'est pas parvenu.

Il convient donc de mettre en place une procédure répondant aux mêmes formes que la décision, donc simplifiée et rapide, mais garantissant les droits des intéressés et permettant de se prémunir contre les recours.